

PROJET DE RÉSOLUTION

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

CONSIDÉRANT la consultation effectuée auprès des fédérations et des syndicats spécialisés concernés à propos du *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* (Règlement);

CONSIDÉRANT le Règlement soumis lors du Congrès général dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT que le Conseil général de l'UPA recommande au Congrès général d'adopter le Règlement;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL :

1. Adopte le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*;
2. Demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* et de prendre les dispositions requises à sa publication à la *Gazette officielle du Québec* afin qu'il entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Loi sur les producteurs agricoles

(chapitre P-28, a. 31 et 35).

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

« 2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

- 1° Les Producteurs de lait du Québec : 0,09368 \$ l'hectolitre de lait mis en marché, à l'exception du lait produit dans le cadre du programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;
- 2° Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,09156 \$ le m³ solide de bois mis en marché;
- 3° Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00217 \$ la douzaine d'œufs mise en marché;
- 4° Éleveurs de volailles du Québec : 0,13945 \$ les 100 kg de poulets ou de dindons éviscérés et mis en marché;
- 5° Les Producteurs de pommes du Québec : 0,12155 \$ les 100 kg de pommes mises en marché;
- 6° Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04067 \$ les 100 kg de pommes de terre mises en marché;
- 7° Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,06136 \$ les 100 kg de légumes de transformation mis en marché, à l'exception des volumes faisant l'objet de dons dans le cadre du programme « Récolte-Don! »;
- 8° Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,12908 \$ par porc, truie ou verrat abattus et mis en marché;
- 9° Producteurs de grains du Québec : 0,04895 \$ les 100 kg de grains ou graines visés par le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) et mis en marché;

- 10° Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,82064 \$ la brebis productive en inventaire;
- 11° Producteurs de bleuets sauvages du Québec : 0,14049 \$ les 100 kg de bleuets mis en marché;
- 12° Les Producteurs de bovins du Québec : 0,96159 \$ par bovin mis en marché;
- 13° Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,27990 \$ l'hectolitre de sirop d'érable mis en marché;
- 14° Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00549 \$ la douzaine d'œufs d'incubation mise en marché;
- 15° Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01809 \$ par lapin abattu et mis en marché;
- 16° Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,21005 \$ l'hectolitre de lait de chèvre mis en marché. ».

2. L'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026.